

**STATUT DE L'ASSOCIATION :**

**COMITE MAROCAIN DU CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES**

**ICOMOS /MAROC**

**Titre I**

**Dénomination – Objet - Siège**

**ARTICLE 1 :** Il est constitué entre les personnes qui adhèrent au présent statut, une association régie par le dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) tel qu'il a été modifié et complété.

Cette association prend la dénomination de : COMITE MAROCAIN du Conseil International des Monuments et des Sites (ICOMOS/MAROC).

**ARTICLE 2 :** L'association a pour objet de :

a/ Recueillir, approfondir et diffuser les informations concernant les techniques et les politiques de sauvegarde de conversation, de protection, d'animation, d'utilisation et de mise en valeur des monuments, ensembles et sites.

b/ Collaborer sur le plan national et international, à la création et au développement de centres de documentation sur la conservation, la protection la mise en valeur des monuments, ensembles et sites ; ainsi que sur l'étude et la pratique des techniques de construction traditionnelles.

c/ Encourager l'adoption et la mise en œuvre des recommandations internationales concernant la protection, la conservation et la mise en valeur des monuments, ensembles et sites.

d/ Collaborer à l'élaboration de programmes de formation de conservation, de protection et de mise en valeur des monuments, ensembles et sites.

e/ Etablir et maintenir une collaboration étroite avec L'UNESCO, le Centre International des Etudes pour la Conservation et la Restauration des Biens Culturels à Rome (ICCROM), les Centres régionaux de conservation patronnés par L'UNESCO et les autres institutions et organisations internationales et régionales qui poursuivent des objets analogues.

**ARTICLE 3 :** L'adresse principale de l'association est : ICOMOS MAROC, Rabat Instituts, Rabat. Toutefois, l'association peut créer des annexes dans les différentes villes et provinces du Royaume.

**ARTICLE 4 :** La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II**

### **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 5 :** L'association se compose de quatre catégories de membres :

- les membres individuels,
- les membres institutionnels,
- les membres bienfaiteurs,
- les membres d'honneur.

**a/** Les membres individuels :

La qualité de membre individuel est reconnue à des personnes que leurs activités personnelles et/ou professionnelles rendent compétentes en matière de conservation des monuments, ensembles et sites historiques.

**b/** Les membres institutionnels :

La qualité de membre institutionnel est reconnue aux institutions qui contribuent par leurs activités à la préservation, la conservation, l'utilisation, l'animation ou la mise en valeur des monuments, des ensembles et des sites.

Les représentants des membres institutionnels doivent avoir été préalablement désignés nominativement par les organes habilités à cet effet.

**c/** Les membres bienfaiteurs :

La qualité de membre bienfaiteur est reconnue aux personnes et aux institutions qui désirent appuyer les objectifs et les activités de L'ICOMOS et contribuer à la collaboration internationale en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel.

**d/** Les membres d'honneur :

La qualité de membre d'honneur est conférée, sur la proposition du Comité National, à des personnes qui ont rendu des services éminents à la cause de la conservation, de la restauration et de la mise en valeur des monuments, des sites et des ensembles historiques.

**ARTICLE 6 :** Pour être membre à l'un de ces quatre titres, tout membre de l'association doit s'acquitter du paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité et conformément aux dispositions de l'article 9.

**ARTICLE 7 :** Perdent la qualité de membre de l'association :

- Ceux qui ont présenté leur démission par lettre adressée au Président du bureau.
- Ceux qui sont exclus par décision du bureau, soit pour défaut de paiement d'une ou plusieurs cotisations, soit pour motifs graves contraires aux buts de l'association ou préjudiciables à celle-ci.

## **TITRE III**

### **Administration de l'association**

**ARTICLE 8 :** L'Association est administrée par un bureau composé de 11 membres.

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois années.

En cas de vacance de l'un des membres dans l'intervalle de deux sessions de l'assemblée générale, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

**ARTICLE 9 :** Le bureau élabore et conduit son propre programme d'activités, en accord avec les buts et les activités de l'ICOMOS. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale de l'ICOMOS et les programmes proposés, et également pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui n'entrent pas dans la compétence de l'assemblée générale.

En règle générale, le comité constitue un lieu de discussion et d'échange d'informations à l'échelle nationale et internationale, concernant la doctrine, les pratiques juridiques, administratives ou techniques, intéressant la conservation, la restauration, la réhabilitation et la valorisation des monuments, des ensembles et des sites.

Il peut statuer sur l'admission ou l'exclusion de tout membre de l'Association.

Il fixe le montant des cotisations annuelles en fonction de la situation de chaque catégorie des membres.

**ARTICLE 10 :** Le bureau élit parmi ses membres :

Un président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire général-adjoint, un trésorier, un trésorier-adjoint et 5 assesseurs.

**ARTICLE 11 :** les attributions de ces membres sont définies comme suit :

-Le Président : assure l'exécution des décisions du bureau, ainsi que le fonctionnement normal de l'Association qu'il représente en justice, devant les pouvoirs publics, et dans tous les actes de la vie civile .

- Le vice-président : seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

- Le secrétaire général : est chargé de l'établissement des procès-verbaux du Bureau et de l'assemblée générale, de la correspondance, de la documentation, et d'une façon générale, assure la coordination et le suivi des décisions du bureau et des programmes d'activités de l'Association.

- Le secrétaire général adjoint : seconde le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

- le trésorier tient les comptes et effectue les recettes et les dépenses conformément aux programmes de l'Association. Il donne quittance de toute somme reçue, et procède après autorisation du président aux opérations de paiement, de retrait, de transfert et d'aliénation.

- le trésorier adjoint : seconde le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 12 :** Le bureau se réunit sur convocation du président au moins six fois par an.

Les séances sont présidées par le président et à défaut par le vice-président.

Le bureau délibère à la majorité des voix : celle du président étant prépondérante.

Le bureau peut provoquer une assemblée générale extraordinaire quand il le juge nécessaire ou sur demande de la moitié des membres de l'Association.

## **TITRE V**

### ***L'Assemblée Générale***

**ARTICLE 13 :** L'Assemblée générale de l'Association se compose de membres individuels, de membres institutionnels, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Elle se réunit chaque année au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le bureau, soit à la demande du tiers au moins des membres de l'association ayant le droit d'en faire partie. Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance, par lettre individuelle ou e-Mail indiquant sommairement l'objet de la réunion

L'assemblée générale est présidée par le président du bureau ou par le vice-Président. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire général du bureau.

**ARTICLE 14 :** Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents (sauf ce qui est stipulé à l'article 17 ci-après). En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a une voix, et autant de voix supplémentaires qu'il représente d'associés, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de cinq voix.

**ARTICLE 15 :** L'assemblée générale élit les membres du bureau pour trois années renouvelables. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du bureau sur sa gestion et sur tous les autres objets ; approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du bureau, définit le programme d'activité de l'association, et d'une manière générale, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui touche au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'assemblée ordinaire délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

**ARTICLE 16 :** l'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue, mais dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié ou moins des associés ayant le droit d'en faire partie, et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents.

**ARTICLE 17 :** Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux assemblées générales.

## **TITRE VI**

### ***Organisation Financière***

**ARTICLE 18 :** Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,

- des subventions, ou toute autre aide qui pourraient lui être éventuellement accordée par les secteurs publics ou semi-publics,
- des produits de ses activités et réalisations.

**ARTICLE 19 :** L'Association tient ses comptes, et effectue les recettes et ses dépenses conformément aux usages et pratiques en vigueur auprès des associations similaires. Elle verse au Secrétariat de L'ICOMOS à Paris, le montant de sa cotisation, pour l'année en cours.

**ARTICLE 20 :** L'année budgétaire de l'Association commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Toutefois la première année budgétaire commence à partir du jour de la constitution définitive de l'Association et prend fin le 31 décembre suivant.

## ***TITRE VII***

### ***DISSOLUTION***

**ARTICLE 21 :** En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Après paiement des charges de l'Association et des frais de la liquidation, le surplus sera attribué à une ou plusieurs associations œuvrant dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine national.

## ***TITRE VIII***

### ***DISPOSITIONS GENERALES***

**ARTICLE 22 :** Un règlement intérieur établi par le bureau et approuvé par l'assemblée générale définira les modalités de fonctionnement de l'Association.

**ARTICLE 23 :** Toute modification apportée au présent statut ou à la composition du bureau sera déclarée conformément aux prescriptions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1376 (15 Novembre 1958) tel qu'il a été modifié et complété.